



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SPR-1-2020 en date du 14 DEC 2020
modifiant l'échéance de remise de l'étude de dangers du barrage des Mesce fixé par l'arrêté
préfectoral du 21 juin 2017.

LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-10, R. 214-112 à R.214- 132
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L512-1 à L512-3, R521-43 à R521-46;
- VU** le décret de concession du 22 novembre 1968 approuvant la concession à Électricité de France de l'exploitation des ouvrages hydro-électriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et de l'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes.
- VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à EDF dans le département des Alpes Maritimes.
- VU** le courrier de la société EDF en date du 20 novembre 2020
- VU** le rapport de la DREAL en date du 10 décembre 2020 ;
- VU** le courrier de demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2020
- VU** l'avis d'Électricité de France sur ce projet d'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** la date de remise de la prochaine étude de dangers prescrite au 31 décembre 2020 par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 susvisé.
- CONSIDÉRANT** l'importance des moyens techniques déployés par EDF pour faire face aux dégâts occasionnés par la crue du 2 et 3 octobre 2020.
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour la sûreté hydraulique d'analyser les éléments hydrologiques et de disposer d'un retour d'expérience fiable et complet intégré à l'étude de dangers.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation de l'exploitant

Électricité De France (EDF), concessionnaire du barrage des Mesce est tenu de respecter, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Révision de la date de remise de l'Étude des dangers

La date de remise de l'étude des dangers, définie au 31 décembre 2020 à la ligne 3 du tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017, est remplacée par la date du 28 février 2021.

Article 3 – Prise en compte du retour d'expérience de la tempête Alex des 2/3 octobre 2020

L'étude de danger visée à l'article 2 du présent arrêté comporte :

- une analyse des risques et une accidentologie qui tient compte des événements des 2/3 octobre 2020 et leurs conséquences sur le barrage des Mesce et ses dépendances et leur fonctionnement ;
- un programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation, visant à actualiser l'étude hydrologique de 2016 ainsi que l'ensemble des études techniques permettant de justifier la conformité à l'arrêté du 6 août 2018 susvisé.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant du barrage s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 512- 1 à L. 512-3 du code de l'énergie.

Article 5 -Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'ouvrage concerné. Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Voies et délais de recours et droit des tiers

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de cet arrêté pour une durée minimum d'un mois en mairie de la commune d'implantation de l'ouvrage avec procès-verbal établi par le maire et attestant de l'accomplissement de cette formalité

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire général



Philippe LOOS